



DECISIONS DU MAIRE 2020

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
MARCHES PUBLICS	01/09/2020	DM2020_	078	S42V51 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES AUGUSTIN A AGEN - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
MARCHES PUBLICS	04/09/2020	DM2020_	079	8TB04 – MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATION D'ESPACE D'ATTENTE SECURISE AU STADIUM MUNICIPAL A AGEN / LOT 3 : SERRURERIE ACTE MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N°1
ENFANCE JEUNESSE	04/09/2020	DM2020_	080	FIXATION DU TARIF DE LA CARTE JEUNES
MARCHES PUBLICS	07/09/2020	DM2020_	081	ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DU MARCHÉ COUVERT (2020TC01)
MARCHES PUBLICS	09/09/2020	DM2020_	082	ATTRIBUTION DU MARCHÉ "MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU STADE ARMANDIE" (2020JS01)
MARCHES PUBLICS	10/09/2020	DM2020_	083	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE (2020TVE02)
MARCHES PUBLICS	14/09/2020	DM2020_	084	ACCORD-CADRE POUR DES PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE - LOT 5 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES - AMCE 1
MARCHES PUBLICS	15/09/2020	DM2020_	085	ATTRIBUTION 2020TB02 MOE RENOVATION COUVERTURES DU MUSEE

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
MARCHES PUBLICS	17/09/2020	DM2020_	086	ATTRIBUTION 2020JAS01 ATELIERS APPRENTISSAGE DU JEU ECHECS
MARCHES PUBLICS	17/09/2020	DM2020_	087	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S48V51 « REFECTION DE TROTTOIRS – BOULEVARD EDOUARD LACOUR A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE
ACTION SCOLAIRE	25/09/2020	DM2020_	088	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EDOUARD HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47
ACTION SCOLAIRE	25/09/2020	DM2020_	089	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE JOSEPH BARA A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTE 47
ACHATS	29/09/2020	DM2020_	090	FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES MARCHÉ SUBSEQUENT N°5 / 2019S5RA26L2 CARBURANTS STATIONS DISTRIBUTION INTERNES



DECISION DU MAIRE

N° 2020_078 DU 01 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : S42V51 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES AUGUSTIN A AGEN – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché subséquence S42V51 a pour objet l'aménagement de la place des Augustins à Agen. Ce marché subséquent est issu de l'accord-cadre 8TVE01 pour les travaux de voirie, notifié le 30/10/2019 au groupement solidaire conjoint COLAS SUD OUEST / SAINCRY, dont le mandataire est la société COLAS SUD OUEST, domiciliée lieu-dit Varennes, CS 10083, 47240 BON ENCONTRE – N° Siret : 329 405 211 01146 - Pour un montant estimatif global de 175 494,00 € HT soit 210 592,80 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'intégrer des prix nouveaux non prévus dans le marché subséquent et référencés dans le BPU de l'accord-cadre.

Prix nouveaux référencés dans le BPU de l'accord-cadre 8TVE01 :

N° Prix	Désignation	Unité	P.U en € HT
2.02	Mât de signalisation de police	u	110,00 €
2.03	Panneau de police	u	50,00 €
3.73	Fourniture et pose de gravillon roulé 2/6	T	20,00 €
4.85	Caniveau à grille 200x200mm	ml	250,00 €
5.06	Finition par balayage manuel	m ²	60,00 €
6.25	Mise à niveau de regard de visite sans changement de la fonte	u	175,00 €
6.67	Mise à niveau de tête de bouche à clé	u	85,00 €
6.82	Construction de marche d'entrée ou de seuil de garage en béton	ml	110,00 €
7.01	Potelet diam 60mm	u	185,00 €

7.41	Fourniture et pose de mât pour mise en place de signalisation verticale : mât cylindrique diam 60mm	u	160,00 €
7.43	Pose de panneau de signalisation	u	60,00 €

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de **7812€ HT**, soit 9 374,40 € TTC, représentant une augmentation de **+4,45 %** par rapport au montant du marché initial.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 porte le nouveau montant du marché à 183 306,00€ HT soit 219 967,20 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE S42V51 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DES AUGUSTIN A AGEN, D'UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 7812 € HT, PORTANT LE MONTANT DU MARCHE A 183 306,00 € HT SOIT 219 967,20 € TTC.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF N°1 AVEC LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT, COLAS SUD OUEST DOMICILIE LIEU-DIT VARENNES – 47240 BON ENCONTRE – N° SIRET : 329 405 211 01146.

<p>Le Maire,</p> <p>certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le/...../ 2020 Télétransmission le/...../ 2020</p>

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_079 du 4 SEPTEMBRE 2020

*DIRECTION DES SERVICE SUPPORTS
Service Marchés Publics*

Nomenclature : 1.1.4

Objet : 8TB04 – MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATOIN D'ESPACE D'ATTENTE
SECURISE AU STADIUM MUNICIPAL A AGEN / LOT 3 : SERRURERIE
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché 8TB03 « Travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au stadium municipal à Agen » - lot n°3 « Serrurerie – Additif serrurerie » a été notifié le 8 décembre 2018 à la société SM2S domiciliée Branche Sud – 47400 Tonneins – N° Siret : 834 634 966 00016 – pour un montant de 30 806,00 € HT, soit 36 967,20 € TTC.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet de modifier l'exécution des travaux (prestation non nécessaire) décrits ci-après :

Prestation en moins-value :

Prix 3.1.3	Plus-value thermo laquage des mains courantes
------------	---

Il en résulte un acte modificatif n°1 en moins-value d'un montant de – 4 140,00 € HT, soit - 4 968,00 € TTC, représentant une diminution de **-13,44%** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à **26 666,00 € HT**, soit 31 999,20 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la DCM2020_029 du Conseil municipal, en date du 25/05/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire n° 2020_SJ_045 en date du 26/05/2020, donnant délégation de signature permettant à Monsieur Mohamed Fellah, 2^e Adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de Commande Publique et Achats,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 8TB04 « Travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurité au stadium municipal à Agen » – Lot3 : « Serrurerie », pour un montant en moins-value de – 4 140,00 € HT et portant le nouveau montant du marché à 26 666,00 € HT soit 31 999,02 € TTC.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec la société SM2S, domiciliée Branche Sud – 47400 Tonneins – N° Siret : 834 634 966 00016.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_080 DU 4 SEPTEMBRE 2020

**DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORT
SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE**

Nomenclature : 9.1.1

OBJET : FIXATION DU TARIF DE LA CARTE JEUNES

CONTEXTE

Le Point jeunes propose une carte jeunes d'adhésion annuelle pour les 12-17 ans. Cette carte permet aux jeunes de bénéficier de nombreux avantages tels que : l'accès aux services et activités proposés au Point jeunes (ateliers, loisirs, diverses activités); des tarifs avantageux pour accéder aux différents services culturels et sportifs de la Ville d'Agen ; remises et réductions dans les commerces, sociétés partenaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2016, le tarif annuel de la carte jeunes est proposé au tarif de 5.50 €. Il est nécessaire de le modifier pour tenir compte de l'évolution des avantages et des services liés à l'acquisition de cette carte pour le jeune public et tenir compte des coûts de fonctionnement associés. Il est proposé de fixer le tarif de la carte jeunes à 6 € à compter de 2020.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE FIXER LES TARIFS DE LA CARTE JEUNES à 6 EUROS, conformément au tableau ci-dessous :

ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
5,50 €	6.00 €

2°/ DE DIRE que les recettes seront encaissées en :

Chapitre 70
Nature 7066
Ligne 22686

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour le Maire et par délégation,
La Première adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_081 DU 7 SEPTEMBRE 2020

*DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service Marchés Publics*

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DU MARCHE COUVERT (2020TC01)

CONTEXTE

La ville d'Agen a lancé une consultation pour le nettoyage du marché couvert.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Aucune variante n'est autorisée

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère social : l'entreprise titulaire réalisera une action d'insertion visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. A ce titre, le titulaire devra obligatoirement réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, 5% du temps total de travail nécessaire à la production des prestations, sachant que la main d'œuvre représente par hypothèse, 50% du marché.

A la date limite de réception des offres fixée le 8 juin 2020 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 2 septembre 2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre négociée de la société ABENET, domiciliée 53, rue Mathieu de Dombasle, 66000 PERPIGNAN – n° Siret : 789 095 551 00022 – pour un montant estimatif global de 70 632,06 € HT soit 84 758,47 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 2 septembre 2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020TC01 « NETTOYAGE DU MARCHE COUVERT » AVEC LA SARL ABENET, DOMICILIE 53 RUE MATHIEU DE DOMBASLE, 66000 PERPIGNAN – N° SIRET : 789 095 551 00022 – POUR UN MONTANT ESTIMATIF GLOBAL DE 70 632,06 € HT, SOIT 84 758,47 € TTC.

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2020 ET SUIVANT :

- BUDGET 01
- ENVELOPPE 5697

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_082 DU 9 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Service Marchés Publics

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ « MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU STADE ARMANDIE » (2020JS01)

CONTEXTE

Dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du Stade Armandie, la ville d'Agen a lancé une consultation pour la réalisation de la mission de « contrôle technique ».

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont divisées en 2 tranches :

Tranches	Désignation
TF	Mission de contrôle technique pour : <ul style="list-style-type: none">- La reconstruction de la tribune Ferrasse- La couverture de la tribune Lacroix- La liaison des tribunes Ferrasse et Lacroix ainsi que Lacroix et Basquet par des façades- La reconstruction du pôle associatif- La liaison des tribunes Ferrasse et Lacroix ainsi que Lacroix et Basquet par des passerelles
TO001	Plus-value pour le suivi de l'exécution des travaux des passerelles en cas de réalisation après août 2022

Aucune variante n'est autorisée

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire

A la date limite de réception des offres fixée le 27 août 2020 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 08 septembre 2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL, domiciliée 85, rue de la Marandière – BP 40030 – 33692 MERIGNAC – n° Siret : 433 250 834 01646 – pour un montant global de 33 963,05 € HT soit 40 755,66 € TTC réparti comme suit :

- TF = 32 930,45 € HT
- TO001 = 1 032,60 € HT

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 8 septembre 2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020JS01 « MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU STADE ARMANDIE » AVEC L'ENTREPRISE DEKRA INDUSTRIAL, DOMICILIE 85, RUE DE LA MARANDIERE – BP 40030 – 33185 LE HAILLAN – N° SIRET : 433 250 834 01646 – POUR UN MONTANT GLOBAL DE 33 963,05 € HT, SOIT 40 755,66€ TTC REPARTI COMME SUIT :

- TF = 32 930,45 € HT
- TO001 = 1 032,60 € HT

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2020 ET SUIVANTS :

CHAPITRE 20
NATURE 2031
FONCTION 412

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_083 DU 10 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE (2020TVE02)

CONTEXTE

La ville d'Agen, en groupement de commande avec l'Agglomération d'Agen, a lancé une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour les petits travaux de voirie.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification jusqu'au 30/06/2024.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant total des prestations, pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit :

MAIRIE D'AGEN		
	Minimum HT	Maximum HT
Total pour la durée de l'accord-cadre	50 000,00 €	2 000 000,00 €
AGGLOMERATION D'AGEN		
	Minimum HT	Maximum HT
Total pour la durée de l'accord-cadre	50 000,00 €	2 000 000,00 €

A la date limite de réception des offres fixée le vendredi 24 juillet 2020 à 12h00, 4 plis ont été réceptionnés.

Le 9 septembre 2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a décidé de retenir l'offre de l'entreprise EUROVIA, sis Métairie de Beauregard – C 60123 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN – N° Siret : 414 537 142 00203.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen en date du 19 juin 2020

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 09/09/2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER LE MARCHE 2020TVE02 « ACCORD-CADRE POUR LES PETITS TRAVAUX DE VOIRIE » AVEC L'ENTREPRISE EUROVIA, SIS METAIRIE DE BEAUREGARD – C 60123 – 47520 LE PASSAGE D'AGEN - N° SIRET : 414 537 142 00203.

2°/ DE DIRE QUE LE MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS POUR LA DUREE DE L'ACCORD CADRE EST FIXE COMME SUIV :

MAIRIE D'AGEN		
	Minimum HT	Maximum HT
Total pour la durée de l'accord-cadre	50 000,00 €	2 000 000,00 €
AGGLOMERATION D'AGEN		
	Minimum HT	Maximum HT
Total pour la durée de l'accord-cadre	50 000,00 €	2 000 000,00 €

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AUX BUDGETS 2020 ET SUIVANTS

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DECISION DU MAIRE

N° 2020_084 DU 14 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

OBJET : ACCORD CADRE POUR DES PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE – LOT N°5 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

L'accord-cadre 2019TVE02 a pour objet la réalisation de prestations d'expertise technique. Cet accord-cadre comprend 8 lots dont le lot n°5 : « Missions topographiques ».

Le lot n°5 « Missions topographiques » du présent accord cadre a été notifié le 19/09/2019 à l'entreprise GEOFIT EXPERT, située 13 rue d'Hélios, 31240 L'UNION – N° Siret : 785 936 592 00191 - pour un montant annuel maximum de 120 000 € HT.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat et reconductible 3 fois par période de 12 mois.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord-cadre et nécessaires à l'établissement d'un bon de commande.

N° prix nouveau	Libellé	Unité	Prix unitaire HT
	Levé topographique par fuseau Ce prix rémunère, la réalisation d'un levé topographique par fuseau et comprend : <ul style="list-style-type: none">- La réalisation d'un lever de terrain d'un fuseau de 0 à 15 mètres de largeur maximale ;- La réalisation d'un plan numérique 2D, géo-référencé, conforme à la charte graphique du CCTP, présenté à l'échelle du 1/500^{eme} ou du 1/1000^{eme}.- Toutes fournitures, le matériel et la main d'œuvre nécessaire.		
PN 1.15	Niveau I (de 0 à 500ml)	Forfait	940,00 €
PN 1.16	Niveau II (de 500 à 1 000ml)	ml	2,10 €
PN 1.17	Niveau III (Plus de 100ml)	ml	1,80 €

Cette modification est sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A L'ACCORD-CADRE 2019TVE02 « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE », LOT N° 5 « MISSIONS TOPOGRAPHIQUES », AVEC L'ENTREPRISE GEOFIT EXPERT, SITUÉE 13 RUE D'HELIOS – 31240 L'UNION – N° SIRET : 785 936 592 00191.

2°/ DE DIRE QUE LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 SONT SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT INITIAL DE L'ACCORD-CADRE.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_085 DU 15 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020TB02 « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DES COUVERTURES DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS D'AGEN »

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des couvertures du Musée des beaux-arts d'Agen.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont divisées en 4 tranches :

Tranches	Désignation
TF	Hôtel d'Estrades Aile Est + Pavillon d'Estrades
TO1	Hôtel de Vours
TO2	Hôtel Vergès + Pavillon Aunac + mur de refens
TO3	Hôtel Monluc

A la date limite de réception des offres fixée le 06/07/20 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 15/09/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'agence Stéphane Thouin Architecture, domicilié 54 rue des Augustins 47000 AGEN – n° SIRET 511 127 490 00015, pour un montant de 94 828.00€ HT soit 113 793.60€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles R2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 15/09/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2020TB02 concernant la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des couvertures du Musée des beaux-arts d'Agén, avec l'agence Stéphane Thouin Architecture, domicilié 54 rue des Augustins 47000 AGEN – n° SIRET 511 127 490 00015, pour un montant de 94 828.00€ HT soit 113 793.60€ TTC

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 20
Nature : 2131
Fonction : 322

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_086 DU 17 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2020JAS01 « ATELIERS D'APPRENTISSAGE DU JEU D'ECHECS ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 »

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la mise en place d'ateliers d'apprentissage du jeu d'échecs dans les écoles de la ville d'Agen pour l'année scolaire 2020- 2021.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
L01	ORGANISATION ET ANIMATION D'ATELIERS D'APPRENTISSAGE DU JEU D'ECHECS
L02	FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION NUMERIQUE "FULL WEB" PERMETTANT DE JOUER DES PARTIES MAJORITAIRES EN LIGNE

A la date limite de réception des offres fixée le 29/07/20 à 12h00, 1 pli a été réceptionné pour chaque lot.

Le 17/09/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre :

- Pour le lot 1, IDEAL Institut développement Echecs Animation Loisir, domicilié 114 Quai Blériot 75 016 PARIS – n° SIRET 444 126 759 00042, pour un montant de 76 226.40€ HT soit 90 763.92€ TTC.
- Pour le lot 2, IDEAL Institut développement Echecs Animation Loisir, domicilié 114 Quai Blériot 75 016 PARIS – n° SIRET 444 126 759 00042, pour un montant de 23 650€ HT soit 28 380€ TTC

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 17/09/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché 2020JAS01 concernant la mise en place d'ateliers d'apprentissage du jeu d'échecs dans les écoles de la ville d'Agen pour l'année scolaire 2020- 2021, avec IDEAL Institut développement Echecs Animation Loisir, domicilié 114 Quai Blériot 75 016 PARIS – n° SIRET 444 126 759 00042, pour un montant de 76 226.40€ HT soit 90 763.92€ TTC pour le lot 1, et de 23 650€ HT soit 28 380€ TTC pour le lot 2.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 011
Nature : 6288
Fonction : 253

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_087 DU 17 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S48V51 « REFECTION DE TROTTOIRS – BOULEVARD EDOUARD LACOUR A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S48V51 concerne des travaux de réfection de trottoirs, boulevard Edouard Lacour à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau – 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet – 82200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes – 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard – 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO – 43 rue de Daubas – 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 11/09/20 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 16/09/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD/ESBTP représenté par son mandataire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Agence Val de Garonne, domiciliée 2 rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE - N° SIRET : 398 762 211 00520, pour un montant estimatif de 36 200,00€ HT, soit 43 440,00€ TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 16/09/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S48V51 concernant des travaux de réfection de trottoirs boulevard Edouard Lacour à Agen, avec le groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP représenté par son mandataire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, domiciliée 2, rue Paul Riquet – 82200 MALAUSE - N° SIRET : 398 762 211 005520, pour un montant estimatif de 36 200,00€ HT, soit 43 440,00€ TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21
Fonction : 823
Nature : 2152

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_088 DU 25 SEPTEMBRE 2020

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Action Scolaire

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
EDOUARD HERRIOT A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47

CONTEXTE

L'Association DROLES DE DAMES 47, présidée par Madame Sylvie BEUGALET, souhaite proposer des cours de gymnastique.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association DROLES DE DAMES 47 souhaite proposer ses cours de gymnastique
Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- Une salle polyvalente.
- Des sanitaires.

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables,
- Chaises,
- A l'exclusion de la borne de pointage.

La présente convention est conclue pour la période du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes :

- Lundi de 18h30 à 20h00
- Mercredi de 18h00 à 19h30

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but des cours de gymnastique, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Par ailleurs, au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives.

A cet effet, l'occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux personnes qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention.

Pour ce faire, l'occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du protocole sanitaire en vigueur, recommandé par le Ministère de l'Education Nationale qui préconise notamment, le lavage ou la désinfection des mains lors de l'arrivée sur site, le port du masque obligatoire pour tous les déplacements dans les locaux ainsi que la mise en place d'une liste d'émargement afin d'identifier les cas contacts si cas avéré. La Présidente de l'association sera responsable de la mise en place du protocole ci-dessus.

Au-delà des gestes barrières, l'occupant s'engage à signer l'engagement de respect de la procédure sanitaire COVID et de faire remplir la feuille d'émargement jointe avec la présente convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts transmis par l'Association DROLES DE DAMES 47,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Edouard HERRIOT, à Agen (47000), au profit de DROLES DE DAMES 47, présidée par Madame Sylvie BEUGALET,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux et pour la période allant du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Association DROLES DE DAMES 47 ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EDOUARD HERRIOT A
AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DROLES DE DAMES 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 214700015, représentée par **Monsieur Jean PINASSEAU**, Adjoint au Maire, en vertu de la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

ET :

L'Association DROLES DE DAMES 47, sise à 2 rue Jean-François Samazeuil 47000 Agen, représentée par **Madame Sylvie BEUGALET**, Présidente,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n° 2020_SJ_049 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020,

Vu les statuts de l'Association DROLES DE DAMES 47.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association DROLES DE DAMES 47, et pour une période donnée, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour des séances de gymnastique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Ecole élémentaire E.Herriot 2 rue J.Bizet 47000 AGEN	Salle Polyvalente Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises,
- Tables,
- A l'exclusion de la borne de pointage,

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront disponibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la pratique d'activités de gymnastique

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes :

- Lundi de 18h30 à 20h00
- Mercredi de 18h00 à 19h30

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives.

A cet effet, l'occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux personnes qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention.

Pour ce faire, l'occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du protocole sanitaire en vigueur, recommandé par le Ministère de l'Education Nationale qui préconise notamment, le lavage ou la désinfection des mains lors de l'arrivée sur site, le port du masque obligatoire pour tous les déplacements dans les locaux ainsi que la mise en place d'une liste d'émargement afin d'identifier les cas contacts si cas avéré. La Présidente de l'association sera responsable de la mise en place du protocole ci-dessus.

Au-delà des gestes barrières, l'occupant s'engage à signer l'engagement de respect de la procédure sanitaire COVID et de faire remplir la feuille d'émargement jointe avec la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but la pratique de gymnastique à destination du public, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Le nettoyage des locaux après chaque utilisation sera fait par la collectivité.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que le matériel et les effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse pendant un mois :

- par la Ville, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées

par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la Ville des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par le chef d'établissement ou directeur d'école, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, leseptembre 2020,

Pour l'Association DROLES DE DAMES,

*Madame Sylvie BEUGALET,
Présidente,*

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_089 DU 25 SEPTEMBRE 2020

*DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Service Action Scolaire*

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE JOSEPH BARA A AGEN,
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FORME ET SANTE 47

CONTEXTE

L'Association FORME ET SANTÉ 47, présidée par Madame Danièle COMBELLES, souhaite proposer des cours de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association FORME ET SANTÉ 47 souhaite proposer ses cours de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire.

Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- Une salle polyvalente.
- Des sanitaires.

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables,
- Chaises,
- A l'exclusion de la borne de pointage.

La présente convention est conclue pour la période du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes :

- Lundi de 18h30 à 21h30
- Mercredi de 18h00 à 20h00
- Jeudi de 18h30 à 21h30

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but des cours de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Par ailleurs, au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives.

A cet effet, l'occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux personnes qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention.

Pour ce faire, l'occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du protocole sanitaire en vigueur, recommandé par le Ministère de l'Education Nationale qui préconise notamment, le lavage des mains ou la désinfection des mains lors de l'arrivée sur site, le port du masque obligatoire pour tous les déplacements dans les locaux ainsi que la mise en place d'une liste d'émargement afin d'identifier les cas contacts si cas avéré. La Présidente de l'association sera responsable de la mise en place du protocole ci-dessus.

Au-delà des gestes barrières, l'occupant s'engage à signer l'engagement de respect de la procédure sanitaire COVID et de faire remplir la feuille d'émargement jointe avec la présente convention.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts transmis par l'Association FORME ET SANTE 47,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Joseph BARA, à Agen (47000), au profit de l'Association FORME ET SANTÉ 47, présidée par Madame Danièle COMBELLES,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux et pour la période allant du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Association FORME ET SANTÉ 47 ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE JOSEPH BARA A AGEN, AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION FORME ET SANTÉ 47**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 214700015, représentée par **Monsieur Jean PINASSEAU**, Adjoint au Maire, en vertu de la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agén, en date du XX XXXX 2020,

Ci-après, dénommée « *la Ville* »,

D'une part,

ET :

L'Association FORME ET SANTÉ 47, sise à, rue de l'Argenterie, représentée par **Madame Danièle COMBELLES**, Présidente,

Ci-après, dénommée « *l'Occupant* »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté n° 2020_SJ_049 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020,

Vu les statuts de l'Association FORME ET SANTÉ 47,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association FORME ET SANTÉ 47, et pour une période donnée, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour des séances de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Ecole élémentaire BARA 3, rue de l'école Vieille 47000 AGEN	Salle Polyvalente Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises,
- Tables,
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet la pratique d'activités de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 21 septembre 2020 au 30 juin 2020.

Durant cette période, l'usage des locaux se fera sur les plages horaires suivantes :

- Lundi de 18h30 à 21h30
- Mercredi de 18h00 à 20h00
- Jeudi de 18h30 à 21h30

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives.

A cet effet, l'occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux personnes qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention.

Pour ce faire, l'occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du protocole sanitaire en vigueur, recommandé par le Ministère de l'Education Nationale qui préconise notamment, le lavage ou la désinfection des mains lors de l'arrivée sur site, le port du masque obligatoire pour tous les déplacements dans les locaux ainsi que la mise en place d'une liste d'émargement afin d'identifier les cas contacts si cas avéré. La Présidente de l'association sera responsable de la mise en place du protocole ci-dessus.

Au-delà des gestes barrières, l'occupant s'engage à signer l'engagement de respect de la procédure sanitaire COVID et de faire remplir la feuille d'émargement jointe avec la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but des cours de pilate, yoga, qi gong et yoga du rire, à destination du public, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Le nettoyage des locaux après chaque utilisation sera fait par la collectivité.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que le matériel et les effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse pendant un mois :

- par la Ville, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties,

l'occupant s'engage à dédommager la Ville des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par le chef d'établissement ou le directeur d'école, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le septembre 2020,

Pour l'Association FORME ET SANTÉ 47,

*Madame Danièle COMBELLES,
Présidente,*

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_090 du 29 Septembre 2020

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S5RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants Stations de Distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 29/09/2020
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « Carburants Stations Distributions Internes ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 29 septembre 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S5RA26L2 l'entreprise suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 31 042,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 37 250,40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 29 septembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S5RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 31 042,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 37 250,40 € TTC concernant le marché N° 2019S5RA26L2,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société ALVEA, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH